



### Sommaire

- **Attributions et conditions pour exercer la profession** 1
- **Obtention du permis** 1
- **Mécanisme de révision et reprise** 5
- **Inscription au Tableau de l'Ordre** 5

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

2 125 MEMBRES

### ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'ingénieur forestier comprend tout acte visant à donner des conseils sur ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants :

- l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois et des forêts, la sylviculture;
- la photogrammétrie forestière;
- l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières;
- l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois;
- la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt;
- les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux.

L'ingénieur forestier pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « ingénieur forestier ».

### OBTENTION DU PERMIS

#### CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou un diplôme reconnu équivalent par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou non, doit aussi :

- réussir le stage de formation professionnelle de l'Ordre;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Réalisé en collaboration avec :



Ordre  
des ingénieurs  
forestiers  
du Québec

Immigration  
et Communautés  
culturelles

Québec 

## Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'ingénieur forestier, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre **avant votre départ**. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

## ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement. En conséquence, l'équivalence est reconnue si :

- le candidat détient un diplôme de premier cycle universitaire en sciences forestières comportant un minimum de 106 crédits dans le domaine;

**ou**

- le candidat détient un diplôme de premier cycle universitaire dans un domaine autre que les sciences forestières ainsi qu'un diplôme de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle et que l'ensemble de son cheminement d'études comprend un minimum de 106 crédits en sciences forestières.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail pertinente et la formation acquises depuis comblent cet écart.

## Renseignements utiles

- Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.
- Au Québec, un crédit (ou une unité) représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel.
- Les sciences forestières sont l'ensemble des sciences mathématiques, physiques, biologiques et économiques appliquées à la forêt et qui concernent, notamment, l'aménagement forestier, la protection des forêts, l'exploitation forestière, l'économie forestière, l'écologie des forêts du Québec, la dendrométrie, la sylviculture, la technologie et les sciences du bois.

## Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme

**1** Vous devez faire une demande écrite et fournir tous les documents suivants :

- Formulaire de l'Ordre « Demande d'ouverture de dossier »
- Dossier scolaire complet incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
- Tout diplôme obtenu
- Attestation de l'expérience pertinente de travail et curriculum vitae détaillé à jour
- Chèque ou mandat-poste de 650 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et d'étude du dossier  
Ces frais ne sont pas remboursables.
- Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*, délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.  
Des frais de 105 \$ sont exigés.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français, le candidat doit également fournir une traduction en langue française attestée par une déclaration sous serment du traducteur agréé qui l'a effectuée.

**2** Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera du complément de formation, des examens ou des stages dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance complète de l'équivalence. L'Ordre vous demandera de suivre un cours universitaire sur la législation et la réglementation forestières du Québec ou de réussir un examen autodidacte (au choix du candidat) avant de se prononcer sur l'équivalence complète de votre diplôme. En cas de refus, il vous informera des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme prévu par règlement.

### Renseignements utiles

- *L'Ordre demande à la majorité des personnes diplômées à l'étranger de suivre un programme d'études dans une université québécoise avant de reconnaître l'équivalence de leur diplôme. Le programme d'études requis par l'Ordre n'est offert qu'à l'Université Laval à Québec. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université et prévoir les frais liés aux études.*
- *Plusieurs candidats choisissent de suivre le cours sur la législation et la réglementation forestière du Québec à l'université plutôt que de faire l'examen autodidacte. Dans ce cas, le candidat doit prévoir les frais d'inscription au cours.*
- *Le candidat qui choisit de faire l'examen autodidacte sur la législation et la réglementation forestières du Québec a deux mois pour le faire à compter du moment où il en fait la demande auprès de l'Ordre. Des frais de 275 \$ sont exigés. L'Ordre transmet au candidat l'examen à faire à la maison ainsi que la documentation nécessaire pour effectuer la recherche. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir 60 %. Le candidat qui échoue à l'examen a droit de reprise. L'Ordre informe alors le candidat des modalités et des frais exigés.*

### STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le stage de formation professionnelle a pour objectif d'initier le candidat à l'exercice de la profession. Il a aussi pour but de lui permettre de développer une meilleure compréhension du milieu forestier et d'atteindre l'autonomie professionnelle par l'acquisition d'une expérience pertinente. Le stage doit être étroitement lié au champ de pratique et dirigé par un maître de stage membre de l'Ordre.

Le stage peut être effectué, notamment, dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- aménagement des ressources forestières;
- inventaire et photointerprétation;
- foresterie urbaine;
- sylviculture et reboisement;
- écologie et pédologie;
- gestion forestière;
- protection et conservation;
- opérations forestières;
- utilisation et transformation;
- évaluation forestière.

Le stage dure 32 semaines, à raison de 35 heures par semaine, et peut être divisé en périodes d'au moins une semaine. Le candidat doit avoir effectué le stage dans un délai de cinq ans suivant sa première inscription à une période de stage ou à compter de la date d'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme.

### *Inscription au stage*

Pour vous inscrire au stage, vous devez avoir procédé à l'ouverture de votre dossier et fait parvenir à l'Ordre, dans les délais prévus, le formulaire d'inscription prescrit et les autres documents requis.

### *Renseignements utiles*

- *Toute personne qui obtient le permis d'exercice de la profession doit compléter et réussir l'Examen professionnel de l'Ordre, qui vise à évaluer les connaissances sur la déontologie, au plus tard six mois après son inscription au tableau de l'Ordre.*
- *Toutefois, les candidats finissants qui suivent un programme d'études à l'université ont la possibilité de faire cet examen durant cette formation. L'Ordre rend disponible la documentation préparatoire à l'examen. Des frais de 55 \$ sont exigés.*

## **CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

### *Renseignement utile*

*Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire donné en français.*

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

## Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir le formulaire d'inscription prescrit par l'Ordre;
- fournir une copie authentifiée de votre acte de naissance ou une autre preuve satisfaisante que vous êtes âgé d'au moins 18 ans;
- acquitter, par chèque ou mandat-poste, les frais exigés de 35 \$ pour la délivrance du permis.

## MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus par l'Ordre. La décision révisée est définitive. Le candidat qui échoue à l'examen autodidacte sur la législation et la réglementation forestière du Québec a droit de reprise. Il doit cependant en acquitter à nouveau les frais.

Le candidat qui échoue à une période de stage peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser l'évaluation de cette période.

Le candidat qui échoue à l'examen professionnel sur les connaissances déontologiques a droit de reprise. Aucuns frais ne sont exigés.

## INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession d'ingénieur forestier et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire, à chaque année, une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer les déclarations sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 496,65 \$, plus 24,80 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle varient selon le niveau de couverture requis.

### Références

- *Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10).*
- *Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.4).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.7).*



## POUR PLUS D'INFORMATION

### Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

#### • **Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

2750, rue Einstein, bureau 110  
Québec (Québec) G1P 4R1

À Québec :  
418 650-2411

De partout ailleurs au Québec :  
Frais téléphoniques acceptés

Télécopieur : 418 650-2168

Internet : [www.oifq.com](http://www.oifq.com)  
Courriel : [oifq@oifq.com](mailto:oifq@oifq.com)

### Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**  
[www.oqlf.gouv.qc.ca](http://www.oqlf.gouv.qc.ca)

### Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**  
[www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)
- **Conseil interprofessionnel du Québec**  
[www.professions-quebec.org](http://www.professions-quebec.org)

### Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Dans la région de Montréal :  
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :  
Communiquez avec le [Service Immigration-Québec](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca) couvrant votre région d'établissement.

### Diffusion des lois et règlements

- **Les Publications du Québec**  
[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**  
[emploi.quebec.net](http://emploi.quebec.net)
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**  
[www.mdeie.gouv.qc.ca](http://www.mdeie.gouv.qc.ca)

### Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Au Québec :  
dans un [Service Immigration-Québec](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

À l'étranger :  
au [Bureau d'immigration du Québec](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca) couvrant votre territoire

### **Avertissement**

*L'information contenue dans ce document était à jour en mai 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.*

*Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.*

*La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.*

